

Champ d'intervention de la CDPENAF – Dossiers examinés

1 – PROJETS DE DOCUMENTS D'URBANISME

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Objet de l'examen	Cadre réglementaire	Qui saisit la commission ?	Délais d'examen	Nature de l'avis	Observations
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Élaboration ou révision si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	Articles L 143-20 et L 143-30 du CU	Président de l'établissement public, en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCOT	3 mois	Simple	La délibération prescrite pour l'élaboration du SCOT doit être notifiée à la CDPENAF (article L143-17 du CU)
	Autosaisine Élaboration ou révision (transmis pour avis à la commission à sa demande)	Article L132-13 du CU	Président de l'établissement public, en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCOT	3 mois	Simple	La délibération prescrite pour l'élaboration du SCOT doit être notifiée à la CDPENAF (article L143-17 du CU)
Plan local d'urbanisme (PLU) (PLUi) hors périmètre de SCOT approuvé	Élaboration ou révision si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	Article L 153-16 du CU	Maire ou président EPCI	3 mois	Simple	
Plan local d'urbanisme (PLU) concernant les communes incluses dans un SCOT approuvé avant la loi AAAF du 13/10/2014	Autosaisine Élaboration ou révision (transmis pour avis à la commission à sa demande) si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	Article L 153-17 du CU	Maire ou président de l'EPCI	3 mois	Simple	
Tout plan local d'urbanisme (PLU) ou PLUi	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) délimités dans le projet de PLU	Article L 151-13 du CU	Maire ou président EPCI	3 mois	Simple	
	Dispositions du règlement du PLU autorisant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles	Article L 151-12 du CU	Maire ou président EPCI			
	Élaboration, modification ou révision de PLU impactant une AOP : avec réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.	Article L112-1-1 du CRPM	Préfet	3 mois	Conforme	
Carte communale	Élaboration	Article L163-4 du CU	Maire ou président EPCI	2 mois	Simple	
	Révision (si hors SCOT et avec réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières)	Article L163-8 du CU	Maire ou président EPCI	2 mois	Simple	
Ouvertures à l'urbanisation dans les communes non incluses dans un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable	<p>Ouverture à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de zones à urbaniser délimitées après le 1/07/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières des POS, PLU ou cartes communales - des secteurs non constructibles des cartes communales <p>A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 04/07/2003,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'exploitation commerciale (art. L752-1 du code de commerce) ou autorisation en application des art. L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée 	<p>Articles L142-4 du CU</p> <p>Article 14 de l'ordonnance du 23/09/15</p> <p>L142-5 du CU</p>	Maire, président EPCI ou Président de la structure en charge du SCOT	2 mois	Simple	<p>I. - Jusqu'au 31 décembre 2016, les alinéas 1 à 5 de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.</p> <p>II. - Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du même code, après avis de la CDPENAF</p>

2 – DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME POUR LES COMMUNES OU PARTIE DE COMMUNES SOUMISES AU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Objet de l'examen	Cadre réglementaire	Qui saisit la commission ?	Délais d'examen	Nature de l'avis	Observations
Autorisations d'urbanisme	Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur d'un périmètre d'une ancienne exploitation agricole	Articles L111-4 1° et L111-15 du CU	Instructeurs ADS des services d'urbanisme des EPCI	1 mois	simple	

2 – DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME POUR LES COMMUNES OU PARTIE DE COMMUNES SOUMISES AU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (SUITE)

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Objet de l'examen	Cadre réglementaire	Qui saisit la commission ?	Délais d'examen	Nature de l'avis	Observations
Autorisations d'urbanisme	Constructions et installations nécessaires : - à l'exploitation agricole, - à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, - à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, - à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national	Articles L111-4 2° et L111-15 du CU	Instructeurs ADS des services d'urbanisme des EPCI	1 mois	simple	
	Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, et extension mesurée des constructions et installations existantes	Articles L111-4 3° et L111-15 du CU	Instructeurs ADS des services d'urbanisme des EPCI	1 mois	Simple	L'article L142-4 3° du CU stipule que, dans les communes RNU non couvertes par un SCOT applicable, les constructions et installations prévues à l'article L111-4 3° et 4° sont interdites hors parties urbanisées (PU). L'autorisation d'urbanisme doit être obligatoirement refusée dans ce cas. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à cette règle par le préfet ou l'EP SCOT après consultation de la CDPENAF (article L142-5 du CU). Ces règles ne s'appliquent pas, jusqu'au 31/12/2016, aux communes situées au-delà de 15 km d'une agglomération de plus de 15000 habitants
	Constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques	Articles L111-4 4° et L111-15 du CU hors zone de montagne et L122-7 §3 du CU en zone de montagne	Instructeurs ADS des services d'urbanisme des EPCI	1 mois	Conforme	
	Restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive ou pour les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière	Article L122-11 3° du CU	Instructeurs ADS des services d'urbanisme des EPCI ou porteur de projet	1 mois	Simple	Il s'agit d'un cas particulier nécessitant une dérogation préfectorale après avis simple de la CDPENAF et de la CDNPS, avant la délivrance de l'autorisation. La logique voudrait que cette dérogation soit examinée en amont de la demande d'autorisation <i>Applicable à toute commune (ou partie de commune) située en zone de montagne</i>
	Projets de changement de destination de bâtiments ne compromettant pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site situées en zone agricole (A - hors STECAL),	Article L151-11 2° du CU	Instructeurs ADS des services d'urbanisme des EPCI	1 mois	Conforme	Ne concerne que les bâtiments désignés dans le règlement du PLU. Pour les autres, l'autorisation d'urbanisme doit être refusée.

3 - AUTRES DOSSIERS

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Objet de l'examen	Cadre réglementaire	Qui saisit la commission ?	Délais d'examen	Nature de l'avis	Observations
Installations, ouvrages, travaux et activités(IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement	Examen si les projets ont un impact significatif sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	(Article 11 § VI et VII du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin relative à l'expérimentation d'une autorisation unique)	Préfet et instructeurs ADS des services d'urbanisme des EPCI	2 mois	Simple	Avis à joindre au dossier soumis à enquête publique
Demande d'autorisation de défrichement	Demande d'autorisation de défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale	Article L341-2 du code forestier	Préfet	1 mois	Simple	

4 - CONSULTATION GÉNÉRIQUE

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Objet de l'examen	Cadre réglementaire	Qui saisit la commission ?	Délais d'examen	Nature de l'avis	Observations
La CDPENAF peut s'autosaisir sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces à l'exception des projets de PLU des communes incluses dans un SCOT approuvé après la promulgation de la loi AAAF du 13 octobre 2014	Examen si les projets ont un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers	Article L112-1-1 du CRPM	Président de la CDPENAF		Simple	Projets ou documents d'aménagement ou d'urbanisme induisant une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers Ex : projets d'infrastructure, golf , etc...

CU : code de l'urbanisme
CRPM : code rural et de la pêche maritime
La CDPENAF dispose des délais indiqués à compter de la réception des dossiers pour émettre un avis simple ou conforme. Passé ces délais, l'avis sera réputé favorable
Si enquête publique, les avis de la CDPENAF sont à joindre au dossier.